

Monarchie et gestion sécuritaire de l'islam

Le Maroc a un programme de réforme visant à promouvoir les libertés, avec une forte volonté de contrôle sécuritaire dicté par l'influence croissante des jihadistes.

Mohsine el Ahmadi

Il est impossible de parler des rapports entre islam et politique dans le contexte social marocain pendant la dernière décennie (2004-2014) sans remarquer la centralité du statut du roi Mohammed VI ainsi que son rôle déterminant dans le système politique. Sans doute, le roi renforce son pouvoir politique en marquant son territoire et en préservant son rôle, en tant qu'autorité religieuse suprême. Cependant, ce statut apparaît de plus en plus critiqué, voire contesté scientifiquement. Et pour cause, la réalité aussi bien sociale, politique que religieuse n'est pas immuable.

Pour rendre compte de ces changements, cet article se propose d'analyser la nouvelle configuration entre le politique et le religieux au Maroc du roi Mohammed VI afin de montrer que le rôle politique du roi est tributaire de son statut religieux de Commandeur des Croyants et que l'un et l'autre se soutiennent mutuellement pour produire un surcroît de légitimité, à la fois religieuse et politique. Toutefois, cette solidarité de statut n'a pas manqué d'être interrogée pendant les moments cruciaux du *Printemps arabe* au Maroc.

Dans l'une de mes dernières publications (2009), j'avais défendu le point de vue selon lequel les pratiques politiques en matière religieuse au Maroc renvoient au registre de la laïcité, non pas à la française, c'est-à-dire agressive à l'égard de l'Église ou « hard », mais plutôt comme réaction « soft » à l'égard des agents de l'islam politique et de la mobilisation de l'ensemble du personnel religieux de l'État contre la menace islamiste. Ce point de vue a été perçu par de nombreux spécialistes de l'islam marocain comme une erreur de lecture de la réalité à la fois politique et religieuse. Cependant, ce paradoxe entre vécu séculier et discours islamisant devrait être pris au sérieux si nous voulons en rendre compte de façon nuancée.

La série de réformes qui sont appliquées actuellement par le roi Mohammed VI depuis son intronisation le 26 août 1999 et surtout depuis les attentats de Casablanca du 16 mai 2003, montre que la monarchie dispose d'un programme global de réforme de l'État qua-

lifié d'autoritaire (hérité de l'ère précédente, celle du roi Hassan II) et de transformation de la société marocaine, selon le modèle libéral orienté vers l'économie de marché et visant à promouvoir les libertés individuelles et collectives : la monarchie exerce aussi une forte volonté de contrôle sécuritaire dicté par l'influence de plus en plus croissante, des organisations jihadistes qui prônent le changement du système politique en place par la violence justifiée religieusement par la référence à des textes coraniques utilisés hors de leur contexte de leur contexte. Le roi Mohammed VI inscrit l'action de l'État dans le cadre de l'engagement du Maroc dans le combat contre le terrorisme, « combat pour lutter contre les courants destructeurs exogènes » qui nuisent à l'image de l'islam dans le monde.

En ce sens, il faut rappeler que la stratégie royale de réforme du champ religieux se veut totale et étendue, au niveau idéologique (combat contre les formes de pensées radicales et « déviationnistes » en islam), dans l'espace social (combat contre la pauvreté et les exclusions dans les milieux ruraux et semi-urbains), et finalement dans la restructuration institutionnelle, notamment celle du ministère des Habous et des Affaires islamiques. Son atout traditionnel principal est celui de son statut d'*Amir al Mouminine* (Commandeur des Croyants) et Chérif car descendant du prophète Mohammed par le biais de sa fille Fatima. Ces deux titres lui confèrent un surcroît de légitimation qui manque à beaucoup de dirigeants arabes et/ou musulmans.

Deux discours du roi peuvent nous aider à saisir le sens et la signification de la stratégie royale dans ce qu'il est convenu d'appeler au Maroc la « Réforme du champ religieux ». Ses deux discours sont ceux du 30 avril 2004 et du 27 septembre 2008 en plus du décret royal du 14 octobre 2014. Voici un extrait du premier : « Après les décisions que Nous avons annoncées dans le dernier Discours du Trône, et dans le discours du 29 mai 2003 à Casablanca, et suite aux mesures et dispositions que Nous avons prises pour les concrétiser, Nous entamons aujourd'hui la finalisation et la mise en œuvre d'une stratégie intégrée, globale et multid-



15^{ème} anniversaire de l'accession du roi Mohammed VI au trône. Rabat, 31 juillet 2014. /FADEL SENNA/AFP/GETTY IMAGES

mensionnelle. Cette stratégie à l'élaboration de laquelle nous avons veillé et qui repose sur trois fondements, a pour but d'impulser et de renouveler le champ religieux en vue de prémunir le Maroc contre les veilles d'extrémisme et de terrorisme, et de préserver son identité qui porte le sceau de la pondération, la modération et la tolérance ».

La composante institutionnelle a pris forme à travers le processus de restructuration du ministère des Habous et des Affaires islamiques, avec la création d'une direction de l'Enseignement originel, et d'une autre chargée des mosquées. La réforme de la législation organisant les lieux de culte a suivi, s'est elle aussi adaptée aux exigences institutionnelles afin que l'exercice du culte puisse se dérouler dans une atmosphère de « Tranquillité spirituelle ». Celle-ci est une nouvelle notion du droit administratif marocain étendue au domaine de la spiritualité en affectant des sources de financement permettant et le contrôle sécuritaire et doctrinal des agents religieux membres des Conseils des Oulémas nommés par le Commandeur des Croyants. Ces conseils sont constitués de théologiens connus pour leur loyauté à l'égard de la monarchie et pour leur détention d'un sa-

voir religieux autorisé ainsi que pour leur hypothétique ouverture sur la modernité.

La volonté de combattre idéologiquement le radicalisme jihadiste s'est exprimée pour l'intégration d'un grand nombre d'Oulémas dans le nouveau système institutionnel constitué par les Conseils des Oulémas et La Ligue Mohammadia des Oulémas du Maroc (anciennement connue comme la Ligue des Oulémas du Maroc). Le système éducatif islamique n'a pas échappé à son tour aux efforts de prise de conscience religieuse et politique. En ce sens, l'enseignement coranique a été réformé pour parer à l'extrémisme religieux par l'inclusion des effectifs issus des écoles de l'enseignement traditionnel dans le système éducatif formel sous le contrôle de l'État.

Entre 2004 et 2014, quatre *dahirs* ont été promulgués par le roi Mohammed VI. Le premier « régleme l'activité du personnel religieux » et pose les constantes des missions des prédicateurs et des imams, notamment le respect du rite malékite dominant au Maroc et le port de l'habit traditionnel marocain que sont *jellaba* et *fassi rouge*, et non pas les habits afghans ou irakiens lors de l'accomplissement des prières et des prêches confor-

mément à la tradition marocaine. Le second *dahir* porte sur la création d'un institut de formation religieuse comme canal éducatif et idéologique de l'islam marocain. Le troisième texte concerne la mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme sous toutes ses formes, car là où il y a ignorance et pauvreté, l'extrémisme prolifère et recrute ses militants. Le quatrième *dahir* est consacré à la création d'un prix de 20 000 dirhams marocains dédié aux lauréats des programmes religieux, dans l'ensemble des mosquées du Royaume.

De plus, en sa qualité de Commandeur des Croyants, le roi Mohammed VI a tout récemment promulgué un *dahir* (Decret Royal 1.14.104) réglant le statut et les missions des imams. Il leur interdit toute activité politique ou syndicale pendant l'exercice de leur fonction. Tout comme le corps des armées et les hauts fonctionnaires de l'État, les imams sont soumis au droit de réserve, c'est-à-dire à la non-ingérence dans les débats et les affaires politiques.

Dans le registre de la consultation religieuse, connue sous le nom de *Fatwa*, le Commandeur des Croyants a demandé le 8 octobre 2007 au Conseil Religieux Suprême du Royaume de baser son avis sur le principe jurisprudentiel de la *Maslaha* (l'intérêt commun), afin de barrer la route aux imams autoproclamés qui n'hésitent pas à se prononcer sur des questions aussi sensibles que celles du jihad contre les « infidèles », du prêt bancaire à intérêt, de la mixité dans les lieux publics ou du port du hijab.

Selon moi, ce *dahir* annonce l'entrée du Maroc dans l'ère de la laïcité intra-islamique différente de celle à la française car il consacre le principe de la séparation du religieux et du politique et inaugure ainsi une voie spécifique que le Maroc configure autrement les rapports entre islam et politique et désamorce les conflits d'interprétations autour du sens autorisé de l'islam, qu'il soit officiel ou contestataire.

Si le *dahir* 1.14.104 interdit au corps religieux son ingérence en politique, l'article 7 de la Constitution marocaine adoptée le 1er et entrée en vigueur le 30 juillet 2011, interdit aussi aux partis politiques de recourir à la rhétorique religieuse pour servir des objectifs purement politiques et qui, de surcroît, contredisent les droits de l'Homme: « Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'Homme ».

La dépolitisation de l'islam est clairement posée par ce *dahir* qui entend limiter, autant que possible, le domaine d'intervention des imams qui sont censés désormais réserver leurs prêches à un contenu strictement religieux et moral – l'appel à la prière, la lecture du Coran et l'exégèse coranique –, sans l'outrepasser pour toucher aux questions politiques. Le *dahir* entend aussi introduire pour la première fois dans l'histoire du Maroc indépendant le principe de neutralité du corps des fonc-

tionnaires religieux et leur impartialité vis-à-vis des conflits sociaux.

Après le 'Printemps arabe'

Dans la foulée des *printemps arabes*, le Maroc a connu son moment de contestation politique dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le Mouvement du 20 Février. Parmi les revendications de ce mouvement figurent les demandes majeures de démocratisation et de séparation du religieux et du politique. La monarchie qui a su adapter son discours et ses visées au contexte des révoltes populaires, a réagi rapidement en se dotant d'une nouvelle Constitution. Celle du 30 juillet 2011.

C'est ainsi que l'article 19 de l'ancienne Constitution relatif à l'institution du Commandeur des Croyants s'est vu relégué au 41ème rang, pour preuve que la composante religieuse du système politique marocain se trouve désormais séparée de la composante religieuse avec toutefois une consécration du monopole de la compétence religieuse détenue par le roi/Commandeur des Croyants et lui seul sans concurrence de la part d'autres personnalités religieuses (je pense ici à feu Abdessalam Yacine).

D'ailleurs, l'article 41 de la Constitution post *Printemps arabe* précise que: « Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes. Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'Il lui soumet... Le Roi exerce par *dahirs* les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Amir Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article ».

Toutefois, ce principe pourrait apparaître comme biaisé par le recours de l'État marocain aux organisations soufies, notamment la Boutchichiyya, mobilisées en faveur du « Oui » pendant la campagne du référendum sur la Constitution de 2011 pour contrecarrer le Mouvement du 20 Février. Il faut aussi rappeler que cet ordre confrérique avait organisé, en 2009, la Seconde Rencontre Mondiale de Sidi Chiger à Madar, non loin d'Oujda, pour 1 000 soufis, venant du monde entier. À cette occasion, le roi avait souligné, à travers le ministre des Habous et des Affaires islamiques, le lien historique entre les soufis et la monarchie marocaine.

Pour conclure, je dirai que les réformes appliquées dans le domaine religieux par la monarchie, aussi bien avant qu'après le *Printemps arabe* ont réussi à neutraliser les tendances jihadistes et les groupes salafistes qui s'opposent à la politique religieuse royale et contestent la suprématie du Commandeur des Croyants. Toutefois, il est à remarquer que les mesures juridiques et religieuses ne peuvent pas contenir les tendances jihadistes sans mesures sécuritaires. Cela nous rappelle que l'État détient encore et toujours le monopole de la violence légitime. Et que celle-ci reste nécessaire pour organiser le champ religieux. ■